



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-FV
DDPP-SPE-OG**

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022-231
imposant des prescriptions complémentaires
à la société Henkel France Operations pour l'installation exploitée
299 rue Grange Morin à Arnas

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2009 autorisant la société National Starch & Chemical à poursuivre l'exploitation des installations de transformation et stockage de polymères, de chauffage, de réfrigération et de compression de son établissement situé Zone industrielle Nord d'ARNAS ;

VU le courrier de la société Henkel du 26 février 2013 portant information de modification sur le site qu'elle exploite à Arnas ;

VU le porter à connaissance d'un nouveau mélangeur dans l'atelier polyuréthane de mai 2020 transmis par courrier du 29 mai 2020 et complété par courriel du 17 décembre 2021 ;

VU le courrier de la société Henkel relatif à l'« évolution ICPE » du 11 décembre 2020 ;

VU la mise à jour de l'étude de dangers de février 2021 transmis par courriel du 22 février 2021 et complétée par courriel du 17 décembre 2021 ;

VU le porter à connaissance modification du système d'aspiration des poussières des ateliers Mastics et Hotmelt et installation d'un silo de stockage de carbonate de calcium alimentant l'atelier polyuréthane de juillet 2021 transmis par courriel du 23 juillet 2021 ;

VU le courrier de la société Henkel du 25 janvier 2022 de demande d'aménagement de son arrêté préfectoral d'autorisation – article, point 6.5.4, détection automatique de flamme de l'atelier PU ;

VU le courriel de la société Henkel France Operations du 7 avril 2022 faisant état du changement d'exploitant à son compte du site d'ARNAS ;

VU le rapport du 1^{er} juillet 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 24 août 2022 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU la réponse du 26 août 2022 de l'exploitant sur le projet d'arrêté;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 5 septembre 2022 au cours de laquelle l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu ;

CONSIDÉRANT que les porter à connaissance et courriers précités sont conformes aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que la surveillance des eaux souterraines mentionnée à l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susmentionné n'est pas nécessaire ;

CONSIDÉRANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, de mettre à jour le tableau de classement des activités de l'installation et actualiser les prescriptions réglementaires ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1

Il est accusé réception des demandes de la société Henkel France Operations des 26 février 2013, 29 mai 2020, 11 décembre 2020, 22 février 2021, 23 juillet 2021 et 25 janvier 2022, complétées le 17 décembre 2021, pour la modification des conditions d'exploitation de son site, sur la commune d'ARNAS.

L'arrêté préfectoral du 27 avril 2009 reste applicable, selon les modifications édictées par les articles suivants.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 avril 2009 est remplacé par le tableau suivant :

Nature d'activité	Volume d'activité	Rubrique	Régime (1)
<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 70 t/j</p>	<p>Transformation de polymères :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Atelier Hot-Melt : résines et caoutchouc - Atelier Mastics : résines, polymères et caoutchouc <p>⇒ Atelier Hot-Melt : 3 extrudeuses</p> <p>⇒ Atelier Mastics : 2 vis sans fin (procédé à chaud) et 1 presse hydraulique (procédé à froid)</p> <p>⇒ Quantité totale de matière susceptible d'être traitée</p> <ul style="list-style-type: none"> - Moyenne = 150 t/j (32000 t/an pour 210 j d'activité) - Maxi = 200 t/j 	2661-1-a	A
<p>Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que :</p> <p>h) Matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)</p>	<p>Fabrication de colles Polyuréthane</p> <p>Quantité : 15t/j - 500 t/an</p>	3410-h	A
<p>« Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³</p>	<p>⇒ Stockage de matières premières : polymères, résines et caoutchoucs utilisés à l'atelier mastics et à l'atelier colles polyuréthane</p> <p>⇒ Stockage de produits finis : adhésifs synthétiques</p> <p>⇒ Volume total : 13 600 m³</p>	2662-1	E
<p>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :</p> <p>1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale des fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est :</p> <p>a) Supérieure à 1 000 l</p>	<p>Utilisation pour le chauffage atelier Hot Melt et Mastic, de l'atelier MASTIC et des cuves de stockage</p> <p>Température = 230 °C</p> <p>Point Éclair = 168 °C</p> <p>Quantité estimée : 14 000 l</p>	2915-1-a	E

<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par <u>les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931</u> et des installations classées au titre de la <u>rubrique 3110</u> ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de <u>l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement</u>, ou du biogaz provenant d'installations classées sous <u>la rubrique 2781-1</u>, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Chauffage bâtiments : Chaudière DE DIETRICH : 1200 kW Chaudière VIESSMAN : 275 kW Chaudière FRISQUET : 45 kW Chauffage process : Chaudière BABCOCK EPC 2000 : 1980 kW (nominale) – 2326 (maximale)</p> <p>Combustible : gaz naturel</p> <p>Total puissances thermiques= 3,5 MW environ</p>	<p>2910-A-2</p>	<p>DC</p>
<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>Groupe Trane + Carrier Trane : installation en service - Fluide R134a Charge 179 + 93 = 272kg</p> <p>Total Climatisations : 55 kg</p> <p>Quantité totale = 327 kg</p>	<p>1185-2-a</p>	<p>DC</p>

<p>Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	<p>Dépôt de palettes de bois Volume maximal cumulé estimé < 2000 m³</p>	<p>1532</p>	<p>D</p>
<p>Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 5. Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 2 t/ an</p>	<p>Utilisation d'Aqsol 56 Isomix (solvant point éclair 56°C) pour le nettoyage du mélangeur PU 30 t/an – Courrier du 11 décembre 2020 de l'exploitant (demande le bénéfice de l'antériorité)</p>	<p>1978-5</p>	<p>D</p>
<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW</p>	<p>Postes de charges répartis sur le site : Magasin M1 – 2 postes – 11,2 kW Magasin M3 – 2 postes – 7,68 kW Magasin M4 – 4 postes – 20,4 kW Hotmelt – 8 postes – 10,8 kW Mastic – 4 postes – 6,24 kW PU – 1 poste – 1,44 kW Puissance installée totale = 57,76 kW</p>	<p>2925-1</p>	<p>D</p>
<p>Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau</p>	<p>2 piézomètres (Pz4 et Pz1)</p>	<p>1.1.1.0</p>	<p>D</p>
<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha</p>	<p>Surface imperméabilisés : 31 000m²</p>	<p>2.1.5.0 - 2</p>	<p>D</p>

(1) : A = autorisation, E = enregistrement, D = déclaration, DC = déclaration avec contrôle périodique

Article 3 : Air

Au point « 2.2.1 » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 avril 2009 susvisé :

la phrase « notamment, les rejets de la pompe à vide de l'atelier polyuréthane sont raccordés au système d'aspiration de l'atelier sous un an à compter de la notification du présent arrêté. » est ajoutée après « Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduits que possible. »

- la phrase « Les rejets atmosphériques sont :
 - les rejets des installations de combustion,
 - les rejets des ateliers Hot Melts, mastics et colles polyuréthanes. »

est remplacée par « Les rejets atmosphériques sont :

- les rejets des installations de combustion (2 émissaires) ;
- les rejets des ateliers Hot Melts/mastics (1 émissaire) ;
- les rejets de l'atelier colles polyuréthanes (1 émissaire). »

Le point « 2.2.1 » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 avril 2009 susvisé est complété par :

« L'exploitant justifiera de la conformité du rejet du nouveau système d'aspiration des ateliers Hotmelt et Mastics aux prescriptions des articles 52 à 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sous trois mois.

En cas de non-conformité, la cheminée sera mise en conformité par rapport à ces prescriptions sous un an à compter de la notification du présent arrêté.

Le rejet à l'atmosphère de l'atelier polyuréthane sera conforme à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (articles 52 à 57) sous un an à compter de la notification du présent arrêté.

Le tableau figurant à l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 avril 2009 susvisé est remplacé par celui ci-dessous :

Installation Rejet	Paramètres	Valeurs limites calculées sur gaz sec		Périodicité des mesures (sur les deux points de rejets)
		concentration en mg/Nm ³ sur un échantillon voisin d'une demi-heure (sur chaque émissaire de rejets)	flux en kg/ h (somme des rejets des 2 émissaires)	
Ateliers Hot Melts / Mastics + Atelier PU	Poussières	30	1,45	Annuelle
	COV totaux (exprimés en C total)	110	1,6	Annuelle
	COV annexe III de l'AM 98	20	0,1	Annuelle
	COV à phrases de risque H340-350- 350i-360d ou f	2	0,01	Annuelle
	COV à phrases de risque H341-H351	20	0,1	Annuelle
	- odeurs Odeurs (NFX 43101 et NFX 43104)	- odeurs Débit d'odeur : 1000 x 10 ³ m ³ / h pour une émission ramenée au niveau du sol.		

Au point 2.1 de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 avril 2009 susvisé, les mots

- « - rejet Atelier Hot Melts :
 - débit
 - teneur en oxygène
 - poussières
 - COV

- rejet Atelier Mastics :
 - débit
 - teneur en oxygène
 - poussières
 - COV »

sont remplacés par :

- « - rejet Ateliers Hot Melts/Mastics :
 - débit
 - teneur en oxygène
 - poussières
 - COV
 - COV spécifiques

- rejet Atelier PU :
 - débit
 - teneur en oxygène
 - poussières
 - COV
 - COV spécifiques »

Article 4 : IED

L'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 avril 2009 susvisé est complété par :

« 11 Fabrication de polymères

Le BREF POL est relatif à la rubrique 3410-h. »

Article 5 : Eaux souterraines

Il est donné acte de l'absence de nécessité de la surveillance de la qualité des eaux souterraines mentionnée à l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Il est ajouté le point suivant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 avril 2009 susvisé :

« 3.4 Protection des sols et de la nappe

Le stockage de l'ensemble des produits liquides se fait dans le magasin M2 qui est sur rétention.

Des produits et boudins absorbants compatibles avec les produits liquides manipulés sont disponibles en quantité suffisante dans les ateliers. Leur utilisation fait l'objet d'une procédure et d'une formation des agents. »

Article 6 : Risques technologiques

Le point 9.1.1. de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 avril 2009 susvisé est complété par :

« Par exception, les deux tas de palettes situés en limite ouest du site et décrits dans l'étude de dangers susvisé (dimensions l-L-h : 2*10*2m) sont autorisés. »

Au point 6.5.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 avril 2009 susvisé, les mots :

« Les trois poteaux du site délivrent une ressource en eau incendie d'a minima 150 m³/h à 1 bar en simultanée »

sont insérés après :

« L'exploitant dispose a minima:

- de 3 appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) privés dont un implanté à 200 mètres au plus près du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., »

Au point 6.5.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 avril 2009 susvisé, les mots suivants sont ajoutés :

« Une vérification (mesure ou modélisation) périodique (a minima annuelle) de la disponibilité du débit en simultanée à 1 bar sur les trois poteaux du site est réalisée. »

Au point 6.5.6 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 avril 2009 susvisé, les mots suivants sont ajoutés après la première phrase :

« En sus du bassin de confinement de 800m³, l'exploitant doit disposer d'une rétention d'eaux d'extinction incendie de 125 m³ n'utilisant pas les voiries de desserte ni celles destinées à la circulation des engins de secours. Ces voies ne doivent être en aucun cas contaminées par les eaux d'extinction. »

Au point 6.5.4. de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 avril 2009 susvisé :

Les mots « - d'un système de détection automatique de flamme dans l'atelier polyuréthannes notamment, » sont remplacés par :

« le système d'extinction automatique d'incendie à eau (sprinklage) assure une détection de flamme équivalente en termes de sécurité au système de détection automatique de flamme prescrit par l'arrêté du 27 février 2009 non modifié ».

Article 7

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'ARNAS et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie d'ARNAS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'ARNAS fera connaître par procès verbal, adressé à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 9

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire d'ARNAS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 7 ,
- à l'exploitant.

Lyon, le

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

16 SEP. 2022